



VIE SCOLAIRE

I – Horaires des cours : l'assiduité est la condition fondamentale de réussite des élèves. L'emploi du temps des élèves est inscrit dans les heures d'ouverture de l'établissement : 08h00 – 12h35 / 13h00 – 17h05, le lundi, le mardi, le jeudi et le vendredi ; et 08h00 – 12h35 le mercredi et le samedi.

II – Retards : la ponctualité est impérative pour ne pas déranger les cours.

A la première heure du matin et de l'après midi comme à la fin des récréations, les élèves doivent se ranger à l'emplacement qui leur est attribué dans la cour dès la première sonnerie et monter en classe accompagnés de leur professeur. La deuxième sonnerie marque le début du cours. En conséquence, tout élève qui se présente en cours après la deuxième sonnerie est considéré comme en retard.

Tout élève retardataire le matin doit obligatoirement se rendre au bureau de la conseillère principale d'éducation (CPE) qui lui délivrera un billet d'entrée en cours ou le dirigera vers la salle de permanence. En cours de journée, il est laissé à l'appréciation du professeur que l'élève retardataire intègre ou pas le cours. Si l'élève est accepté en cours, le professeur note le retard en précisant l'heure d'arrivée sur le cahier d'appel. Celui-ci sera enregistré par la CPE et comptabilisé comme un retard. Si l'élève est refusé par le professeur pour quelque motif que ce soit, il doit impérativement se rendre au bureau de la CPE avant de rejoindre la salle de permanence.

Le retard est enregistré par la CPE au motif de « non accepté en cours » et comptabilisé comme une heure d'absence à un cours.

Tout manquement à l'exactitude en cours sera sanctionné.

III – Absences : l'assistance régulière à la totalité des cours prévus à l'emploi du temps est obligatoire et contrôlée quotidiennement par l'appel des professeurs et par le suivi de la CPE.

Pour toute absence prévisible, la famille doit demander l'autorisation par écrit à la CPE. Toute autre absence doit être signalée immédiatement, par téléphone ou par lettre, au bureau de la conseillère principale d'éducation. Les seuls motifs d'absence reconnus valables sont :

- maladie de l'élève ;
- maladie contagieuse transmissible d'un membre de la famille ;
- cérémonie familiale (mariage, obsèques) ;
- convocation officielle d'une administration.

Si l'établissement n'a pas reçu de nouvelles dans les 48 heures, il adresse à la famille un avis qui doit être réexpédié par retour du courrier à la CPE. Avant la reprise de ses cours et quelle que soit la durée de l'absence, l'élève doit fournir un justificatif à la conseillère principale d'éducation. Il remet son carnet de liaison dûment rempli, de façon à obtenir un billet d'entrée qu'il présentera à tous ses professeurs.

Ces formalités administratives ne doivent pas occasionner un nouveau retard. En conséquence, à son retour, l'élève se présentera suffisamment tôt au bureau de la conseillère principale d'éducation.

Toute absence non justifiée entraîne un avertissement écrit aux parents.

En cas d'absences répétées sans justification, la famille recevra une mise en garde écrite et un signalement de non fréquentation scolaire sera adressé au Rectorat, en raison de l'obligation scolaire.

Toute absence peut entraîner l'application d'une des sanctions prévues au Règlement Intérieur.

IV – Sorties de l'établissement : Les élèves externes sont autorisés à quitter le collège pour retourner chez eux avec un accord écrit de la famille, délivré dès la rentrée pour l'année scolaire, en cas d'absence d'un professeur en fin de matinée ou en fin d'après-midi.

Les demi pensionnaires ne peuvent quitter le collège en cas d'absence d'un professeur qu'en fin d'après-midi seulement. Ils ne peuvent sortir avant la demi-pension, qu'accompagnés d'un de leur responsable légal ou d'un adulte dûment mandaté préalablement par écrit par lui auprès du chef d'établissement.

En cas d'absence d'un professeur aux autres heures, les élèves vont en permanence ou au CDI.